



« Le propriétaire d'un véhicule routier qui s'établit au Québec doit en demander l'immatriculation à la Société (de l'assurance automobile du Québec, la SAAQ) dans les 90 jours qui suivent son établissement (au Québec). »

Code de la sécurité routière, Immatriculation des véhicules, chapitre 1

**Code de la sécurité
routière**

Loi du Québec

